



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 6 mars 2023

SCL: PET 2464 – 216 / sp

Objet : Pétition 2464 – Révision des démarches du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), du Service de santé au travail multisectoriel (STM) et de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), notamment pour les personnes fragilisées.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 21 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Madame la Ministre de la Santé à l'égard de la pétition n° 2464 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Marc Hansen



## **Prise de position commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Madame la Ministre de la Santé relative à la pétition n° 2464 – Révision des démarches du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), du Service de santé au travail multisectoriel (STM) et de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), notamment pour les personnes fragilisées**

Dans le cadre de la pétition n°2464, le pétitionnaire demande de réviser les démarches du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), du Service de santé au travail multisectoriel (STM) et de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

Étant donné que le pétitionnaire critique le déroulement des examens médicaux des différentes institutions, il y a lieu de supposer, en matière de sécurité sociale, qu'il se réfère aux examens médicaux effectués par le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Le CCSS n'effectue en effet pas d'examens médicaux.

Le CMSS est l'organisme qui assure le contrôle du volet médical en ce qui concerne les prestations de soins de santé (prestations en nature) et les indemnités pécuniaires (prestations en espèces) définies dans le Code de la sécurité sociale.

Un accompagnement auprès du CMSS est possible si la présence d'une tierce personne s'avère indispensable au bon déroulement de la durée entière du contrôle (cas par exemple de l'interprète dont la présence s'avère indispensable au bon déroulement de la mission de contrôle) ou pour une partie seulement du contrôle (cas par exemple d'un avocat qui quitte la salle d'examen lors de l'examen clinique de son mandant).

Le besoin de la présence d'une tierce personne est ainsi évalué et décidé au cas par cas par le médecin-conseil appelé à faire le contrôle. Le médecin-conseil du CMSS se doit en effet de respecter le secret médical vis-à-vis de tierces personnes et le colloque singulier qu'est un examen médical, même à visée de contrôle.

Après chaque consultation, le CMSS émet un avis qu'il transmet à la Caisse nationale de santé (CNS). La CNS, qui est liée à l'avis médical du CMSS, transmet par la suite une décision susceptible de recours à l'assuré. Cette décision contient l'indication des voies de recours possibles.

Ainsi, si l'assuré n'est pas d'accord avec une décision de la CNS, il peut introduire, dans une première phase, un recours devant le conseil d'administration de la CNS. Ce conseil d'administration est composé de façon tripartite (délégués des salariés, délégués des employeurs et représentants de l'État). Au cas où le conseil d'administration confirme la



décision du président de la CNS, l'assuré dispose par la suite de la possibilité d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il s'ensuit que des démarches claires sont communiquées à l'assuré après une visite auprès du CMSS.

En ce qui concerne l'alignement des procédures entre le CMSS, le STM et l'ADEM, tel que demandé par le pétitionnaire, il faut souligner que les missions sont différentes et les objectifs des contrôles aussi, même si des interconnexions peuvent exister au niveau médical.

Ainsi, le STM analyse l'aptitude d'une personne par rapport à un poste de travail donné, l'ADEM l'aptitude globale pour déterminer les postes d'emploi envisageables et le CMSS la capacité médicale d'une personne assurée dans le cadre des prestations de sécurité sociale.

Il y a lieu de noter que le STM n'est pas le seul service de santé au travail établi au Luxembourg. Ce qui vient d'être exposé par rapport au STM vaut également pour les 6 autres Services de Santé au Travail à savoir : le Service de Santé au Travail de l'Industrie (STI), le Service Santé au Travail Arcelor Mittal Luxembourg, l'Association pour la Santé au Travail du Secteur Financier (ASTF), les Services de Santé au Travail des CFL, la Division de la Santé au Travail du secteur public, le Service Interentreprises de Santé au Travail de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (SIST-FHL).

Ces deux administrations et cet établissement public (STM) aussi bien que les autres Services de Santé au Travail sont encadrées par des dispositions légales propres à chaque entité et les décisions prises, y compris les voies de recours, sont déterminées par le Code de la sécurité sociale respectivement par le Code du travail.

Mettre en place un numéro de suivi entre les différents organismes n'apporte pas de plus-value étant donné que les consultations auprès du CMSS poursuivent des objectifs différents que les consultations auprès de l'ADEM et de la STM.

En ce qui concerne la demande du pétitionnaire de pouvoir enregistrer les échanges lors des rendez-vous soulève de nombreuses questions en matière de protection des données, secret professionnel et secret médical.

Finalement, il y a lieu de souligner que même si les contrôles médicaux des deux administrations et des Services de santé au travail répondent à des besoins spécifiques et poursuivent des objectifs différents, le Ministère de la Sécurité sociale et le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire aussi bien que le Ministère de la Santé analysent les procédures qui sont adjacentes pour les aligner et simplifier, dans la mesure du possible, au niveau légal (Code de la sécurité sociale et Code du travail) et ceci dans l'intérêt non seulement des personnes fragilisées mais aussi pour toute autre personnes ayant recours au CMSS, l'ADEM ou à un Service de Santé au Travail.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de la Sécurité sociale*

Dans ce contexte l'accent est mis particulièrement sur la procédure du reclassement professionnel.